

Arrêté n° 2026 / 619

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte
eaux superficielles Oise en état de crise sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2025 nommant M. Nicolas SEGARD directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-661 du 1er octobre 2025 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Rhin-Meuse n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-796 du 25 novembre 2025 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2026/555 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Oise en état d'alerte renforcée sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu les éléments fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 18 août 2026 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la situation météorologique particulièrement chaude et sèche observée depuis le mois de juin et l'absence de précipitations significatives dans le département impactent les écoulements des cours d'eau ;

Considérant que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB) indiquent la présence d'écoulements visibles faibles et la présence d'assecs et affichent de plus une tendance à la baisse ;

Considérant que les indicateurs de la zone d'alerte eaux superficielles Oise évoluent vers un niveau d'alerte supérieur ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Oise se situe en niveau de crise ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Oise. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Elles ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne concernent pas l'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage.

Pour l'alimentation en eau potable des populations, il n'y a pas de restriction (sauf arrêté municipal spécifique).

Article 3 : Mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de restriction des usages de l'eau					
Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h à 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans : interdiction entre 9h et 20h.	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Interdit	x			
Piscines ouvertes au public**	Vidange, remplissage et remise à niveau soumis à autorisation auprès de l'ARS.				
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec portique	Interdit à l'exception d'un programme unique économique en eau	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression	Interdit à l'exception d'un programme unique économique en eau	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)	Compte tenu des économies d'eau réalisées tout au long de l'année, aucune restriction	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques privées d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf dérogation soumise à autorisation auprès de la DDT. Pour les terrains à enjeu national***, un arrosage réduit de manière significative est autorisé, avec interdiction de 9h à 20h		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des installations classées soumises à déclaration, et des installations classées soumises à enregistrement ou autorisation dont le prélèvement annuel d'eau est inférieur ou égal à 10 000 m³	Pour les usages liés au process, établissement et mise en œuvre d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période de crise		x	x	x

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

Mesures	Restriction	P	E	C	A
	Pour les autres usages : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Réduction de 50 % à 100 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux Interdiction de prélèvement ; Arrêt de la navigation si nécessaire		x	x	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

** piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, par sa famille et les personnes qu'il invite (cf guide circulaire 2023), par exemple : piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtels ou de campings.

*** il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°2026 / 555 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Oise en état d'alerte renforcée sécheresse est abrogé.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfètes de Rethel et Vouziers, le sous-préfet de Sedan,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice par intérim de la délégation départemental de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental par intérim de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 25 AOUT 2026

Le Préfet



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations sur le Climat et la Nature – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Oise

08015	ANTHENY
08016	AOUSTE
08030	AUGE
08037	AUVILLERS-LES-FORGES
08069	BLANCHEFOSSE-ET-BAY
08073	BOSSUS-LES-RUMIGNY
08087	BROGNON
08100	CHAMPLIN
08154	ESTREBAY
08169	FLAIGNES-HAVYS
08172	FLIGNY

08178	FRAILLICOURT
08208	HANNAPPES
08167	LA FEREE
08318	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES
08182	LE FRETY
08254	LIART
08272	MARANWEZ
08319	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
08344	PREZ
08355	REGNIOWEZ

08360	RENNEVILLE
08366	ROCQUIGNY
08372	RUBIGNY
08373	RUMIGNY
08382	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
08420	SIGNY-LE-PETIT
08440	TARZY
08465	VAUX-LES-RUBIGNY


**PRÉFET
DES ARDENNES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



